

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2200004

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 octobre 2022

Le président de la 5^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 janvier 2022, _____, représentée par
Me Beguin, demande au tribunal :

1°) d'annuler le refus implicite de délivrance du certificat de non-opposition tacite à déclaration préalable ;

2°) d'enjoindre au marie de Dinard de délivrer le certificat de non-opposition tacite à déclaration préalable dans un délai de 48 heures à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Dinard le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 20 septembre 2022, _____ déclare se désister de sa requête et maintenir ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° Donner acte des désistements ; / (...) ».

2. Le désistement de _____ est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Dinard la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de

Article 2 : La commune de Dinard versera la somme de 1 000 euros à
au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à _____ et à la commune de
Dinard.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2022.

Le président de la 5^{ème} chambre,

signé

O. Gosselin

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.